

LE PERMIS MODIFICATIF

Lien : <https://www.service-public.fr>

La mairie est le guichet unique pour :

- *tout renseignement en amont sur la constructibilité et la faisabilité du projet (consultation du PLU/POS, CC), existence des réseaux,*
- *dépôt du dossier initial*
- *remise du récépissé de dépôt de la demande*
- *dépôt des pièces complémentaires si nécessaire*
- *envoi de l'autorisation signée*
- *dépôt éventuel d'un modificatif, d'une demande de transfert*
- *dépôt de la DOC et de la DAACT pour les permis et déclarations préalables*

Le bénéficiaire d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager en cours de validité peut apporter des modifications mineures à celui-ci qui concernent :

→ l'aspect extérieur du bâtiment (changement sur une façade...)

→ la réduction ou augmentation de l'emprise au sol de la construction ou de la surface de plancher lorsqu'elle est **mineure**

Lorsque ces modifications sont plus importantes (par exemple, lorsqu'elles concernent un changement profond de l'implantation du projet ou de son volume), un nouveau permis de construire ou d'aménager doit être demandé.

La demande de permis modificatif peut être déposée à tout moment, dès lors que la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) n'a pas été déposée par le pétitionnaire.

Qui instruit ?	<u>Commune POS/PLU/Carte communale</u> : Service instructeur de la CAPSO
Référence de l'imprimé	<u>(Imprimé Cerfa)</u>
Nombre de dossier	4 dossiers complets + 5 dossiers allégés *
Constitution du dossier	- le formulaire adapté à la nature des travaux - les pièces nécessaires à l'instruction du permis modificatif (ces pièces figurent sur le « bordereau de dépôt des pièces jointes ») - Le dossier fiscal annexe à l'imprime de demande de PC
Délai d'instruction	- 2 mois à compter de la date de dépôt ou de la date de complétude si des pièces complémentaires ont été demandées pour une maison individuelle et/ou ses annexes - 3 mois pour les autres constructions Le délai d'instruction peut faire l'objet d'une majoration de délai si le projet nécessite la consultation d'autres services extérieurs
La décision	- sursis à statuer - accord ou décision tacite - arrêté d'autorisation avec prescriptions - arrêté de refus
Durée de validité	Le permis modificatif n'emporte pas retrait du permis initial dont le délai de validité reste inchangé

Nota :

Le rôle du maire et l'instruction des permis modificatifs sont identiques à celle des permis initiaux. Toutefois, elle ne porte que sur les points faisant l'objet du permis modificatif ; elle ne revient pas sur les droits acquis par le permis en cours de validité.

Zoom sur lotissements : Les modifications sont soumises à des règles spécifiques (art. L. 442-10 du C.U.)

* Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés si le projet est situé dans un secteur protégé (abords monument historique ou SPR, etc ...).

L'information communiquée sur ces pages est présentée à titre indicatif et général. Elle ne prétend aucunement à l'exhaustivité.

Les éléments présentés sont susceptibles de modification sans préavis et sont mis à disposition sans aucune garantie, expresse ou implicite, d'aucune sorte et ne peuvent donner lieu à un quelconque droit.